MARDI 19 FÉVRIER 1828. N° 354.)

LE PRÉCURSEUR,

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 18 *février* 1828.

La *Gazette d'Augsbourg* contient les nouvelles suivantes :

Constantinople, 10 *janvier*.

La trompeuse modération de la Porte, qui faisait espérer son acquiescement aux bases du traité de pacification, s'est entièrement évanouie. Il est constant maintenant que ce n'était qu'un masque à l'aide duquel elle cachait ses véritables intentions. Elle a adressé à ses agens dans toute l'étendue de l'empire une proclamation, dans laquelle elle parle des cabinets chrétiens avec les expressions d'une haine violente. Elle y dit sans détour qu'elle n'a jamais cherché qu'à gagner du tems, afin de se préparer à une guerre à mort; qu'elle est déterminée à périr plutôt que de reconnaître l'indépendance des Grecs de la Morée et des îles, qui amènerait infailliblement la révolte des autres rajas, et finirait par courber l'islamisme sous le joug des mécréans.

Cette proclamation de la Porte a été suivie du bannissement de 1500 sujets russes, français et anglais. Les ambassadeurs des autres nations résidant à Constantinople, ont adressé des réclamations très-vives à ce sujet; elles n'ont pas été écoutées. On craint que cette mesure ne s'étende à l'expulsion des sujets des trois puissances de toute les villes de l'empire.

La Porte a des inquiétudes sur la fidélité des arméniens. Elle les a bannis de Constantinople, et doit, dit-on, les bannir de tout l'empire.

Le Bosphore est fermé. Aucun bâtiment sous pavillon étranger ne peut quitter le port; tous sont obligés de décharger leurs cargaisons auprès de la grande douane.

Il y a eu beaucoup de changemens dans l'administration. Nahir effendi a été déposé, Tahir pacha exilé, d'autres disent décapité.

Smyrne, 4 *janvier*

Les nouvelles de Constantinople ont jeté l'alarme parmi les francs de cette ville. Plusieurs des principaux négocians s'embarquent; tous travaillent à mettre leur fortune en sûreté.

Le rédacteur en chef du *Spectateur oriental*, M. Blancque, a été arrêté par ordre du consul français, qui l'a fait embarquer pour Toulon avec ses presses, à cause d'un article injurieux pour le gouvernement français. Le second rédacteur a pris la fuite.

Odessa, 27 *janvier*.

Les nouvelles de Constantinople du 14 courant, sur l'expulsion des sujets des trois puissances, se confirment; les plus pauvres ont déjà été embarqués pour les îles de l'Archipel. Aucune représentation de la part des ambassadeurs neutres n'a été écoutée, et la terreur règne parmi les chrétiens, d'autant que le chef de la riche maison Ralli a été conduit dans les prisons du bostandchi-bachi, où, après deux jours de tortures, il a été étranglé. Tant de violence chez les Turcs fait présumer qu'on a reçu la nouvelle de la reddition au colonel Fabvier de la citadelle de Scio. Beaucoup de familles grecques sont en fuite.

Nota. Cette nouvelle est confirmée par les lettres de Vienne du 8 février.

Dans la séance de la chambre des pairs de Londres, du 11 février, lord Carnavan a fait une motion sur les affaires d'Orient. Lord Wellington a fait la déclaration suivante :

« A présent, il est seulement pour moi nécessaire de dire que ma ferme intention est *d'exécuter le protocole et le traité subséquent de juillet* 1827, *dans son esprit et dans sa lettre. Je répète que mon intention est d'amener ce traité, dans lequel S. M. a été partie, à ses effets les plus complets, et à son exécution de bonne foi.* »

Grenoble 17 *février*.

M. Michoud, député de l'Isère, a été sur le point de succomber, atteint d'une fièvre remittente maligne qu'il avait contractée en veillant sans cesse auprès de sa fille, qu'il a eu le malheur de perdre. Il eut du délire pendant quatre jours. Le bruit du danger qu'a présenté sa maladie s'est répandu dans la ville; la tristesse était sur tous les visages, dans toutes les opinions et dans toutes les classes; on ne s'abordait qu'en disant : Comment va le malade? Vous pouvez difficilement vous faire une idée juste de l'intérêt qu'il inspire et de la considération dont il jouit. Heureusement le mal a été combattu; les symptômes les plus graves se sont dissipés et n'ont pas reparu depuis quatre jours, et maintenant il est à peu près hors de danger; la joie est générale. Le nombre des personnes qui se présentaient était si grand qu'on a été obligé de mettre un bulletin chez le portier.

Entouré de ses parens et de quelques amis intimes, les soins les plus assidus lui sont prodigués; son ami, M. Félix Faure, est presque continuellement auprès de lui, et lui donne les témoignages de la plus vive amitié.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 11 février 1828.

Monsieur,

Une découverte qui doit répandre l'instruction dans toutes les classes, vient d'être signalée, mais d'une manière vague, par les journaux de la capitale. Votre titre de *Précurseur* et les principes que vous professez, me donnent l'espérance que vous accueillerez les détails exacts et peu connus que je vous transmets sur cette importante découverte.

J'avais lu un prospectus dans lequel M. de Bourrousse-Laffore, avocat du barreau d'Agen, annonçait qu'il avait trouvé un procédé au moyen duquel on peut apprendre à lire en deux, quatre ou six jours au plus. Cette annonce, qui me frappa, excita mon incrédulité; car je n'ai pas le bonheur d'avoir une foi aveugle, et de pouvoir dire : *Credo, quia absurdum*. Cependant le titre de l'inventeur, titre que je m'honore de porter moi-même, la concision très-remarquable avec laquelle le prospectus était rédigé, m'empêchèrent de le reléguer parmi ces annonces que le charlatanisme publie chaque jour. J'avais un voyage à faire dans la capitale, où M. de Laffore réside momentanément. J'en devançai l'époque, afin de voir cet honorable avocat et de prendre connaissance de sa *statilégie* (1). M. de Laffore m'accueillit avec une bienveillance toute confraternelle, et eut la bonté de me communiquer sa méthode. A la première lecture, mes doutes cessèrent, et je n'eus pas besoin du secours de l'expérience pour acquérir l'intime conviction de son efficacité.

L'expérience, du reste, vint bientôt justifier mon opinion : je trouvai, dans l'anti-chambre de M. de Laffore, un enfant de quatorze ans que la société d'amélioration pour l'instruction élémentaire lui avait confié dans un état complet d'ignorance, et comme un sujet d'épreuve. Cet enfant, d'après le rapport imprimé du savant M. Francœur, un des commissaires chargés de l'examen de la méthode Lafforienne, avait su lire tous les mots écrits en *cicéro* ou *petit romain*, après douze heures. Je l'interrogeai, je lui présentai un ouvrage de médecine : il le lut courammment sans y rien comprendre. Une nouvelle épreuve fut faite en ma présence, et à ma sollicitation, sur une vieille cuisinière que je conduisis moi-même chez M. Laffore, et qui n'avait pas la moindre notion des signes de l'alphabet. En six heures de leçon elle divisa parfaitement les syllabes des mots les plus compliqués, et se trouva parvrenue à ce point qu'elle aurait pu désormais se passe-de maître.

Un dernier fait qui ne mérite pas moins d'être connu, a été constaté à Agen par la société d'agriculture de cette ville : M. Comminal, notaire, avait acquis le privilége de M. de Laffore pour le département de Lot-et-Garonne. Plein d'enthousiasme pour la méthode nouvelle, et de confiance en ses résultats, il quitte Paris, sans avoir même assisté à une seule leçon de l'inventeur, arrive à Agen, fait convoquer la société d'agriculture, et lui demande six sujets dépourvus de toute connaissance des lettres, qu'il prend l'engagement de faire lire au bout de quatre jours, en présence de la société réunie. La proposition est acceptée; on confie à M. Comminal le domestique de M. de Lugat, député de ce département, une couturière qui travaillait chez M. le président du tribunal d'Agen, et quatre autres sujets dont la complète ignorance était notoire. La première leçon fut donnée un dimanche matin : Après six heures d'étude, le domestique de M. de Lugat sut lire; le lendemain la couturière n'eut plus besoin de leçons; enfin, le quatrième jour, c'est-à-dire, le samedi suivant, tous les néophites furent présentés à la société d'agriculture, dans une séance publique, et furent l'objet d'une surprise universelle par la facilité et la correction de leur lecture. La société chargea un de ses membres, avocat-général près la cour royale d'Agen, de faire un rapport sur cette expérience miraculeuse.

Si ma lettre vous paraît longue, Monsieur, j'espère que les détails qu'elle contient me serviront d'excuse, et que vos lecteurs ne la trouveront pas dépourvue d'intérêt.

M. de Laffore, qui a obtenu un brevet d'invention pour son ingénieuse méthode, en a déjà cédé le privilége pour plusieurs départemens. Les personnes qui désireraient l'acquérir, peuvent s'adresser à lui; il loge rue de Valois, hôtel de l'Europe, à Paris.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Un de vos Abonnés.

Note du Rédacteur. Quoique l'auteur de cette lettre ait voulu garder l'anonyme, on peut compter sur la vérité des faits qu'il avance.

Nous apprenons à l'instant de Valence (Drôme), que M. Augier, avocat, a obtenu de M. de Laffore la cession de son privilége pour plusieurs départemens du midi. M. Augier, ajoute-t-on, se propose de faire incessamment une expérience publique de l'efficacité de la méthode Lafforienne. Nous connaissons assez cet estimable avocat pour être convaincus qu'il se fera un plaisir de donner des renseignemens aux personnes qui désireraient avoir une idée de cette méthode sans faire le voyage de Paris.

(1) *Statim legere*, lire de suite.

Marseille, 15 *février*.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Jamais les affaires commerciales n'ont été plus paralysées; jamais pendant toute la guerre de l'empire il n'est arrivé qu'il n'y eût au port de quarantaine à Pomègue *qu'un seul* bâtiment, c'est ce qu'on voit aujourd'hui!... Il n'y en a également aucun au port Dieu-Donné. Si le convoi du Levant n'arrive pas avant la fin du mois, tous nos ports et stations de quarantaine seront dégarnis; aussi faute de marchandises, point de locations de magasins, point de travail pour les porte-faix *privilégiés* et non privilégiés, et autres classes d'ouvriers.

La construction va fort lentement, fort peu de charpentiers, calfats, voiliers sont occupés. On travaille avec peu d'activité à la frégate de 60 canons, destinée au Pacha d'Egypte : suivant toutes les apparences elle ne sera terminée qu'au mois d'avril.

Chaque année on espère que le renouvellement des membres sortans de la chambre de commerce sera fait

après le vœu des négocians, et que tous pourront être appelés. Mais jusqu'à présent, ce sont toujours les mêmes personnages qui se succèdent dans les administrations de cette ville, où les frères et beaux-frères se remplacent à tour de rôle. Les membres nommés maintenant pour la chambre de commerce sont de fort honnêtes gens comme citoyens, mais la voix publique leur refuse toute capacité comme administrateurs.

Il est question depuis nombre d'années de faire construire un bâtiment à vapeur pour haler par le vent contraire les bâtimens hors du port; le commerce réclame cet établissement, mais tant que la chambre de commerce sera régie par une majorité telle que celle qui y domine actuellement, on ne fera aucune innovation qui soit avantageuse au commerce. On entendra toujours le vieux refrain: *Cela était ainsi avant la révolution.*

Malgré la commission relative aux congrégations d'hommes, nos capucins ne paraissent nullement inquiets, leur nombre augmente. Le révérend père Gardien *Eugène* se promenait il y a quelques jours avec des religieux en froc noir et chapeau blanc que les vieillards appelaient des *recollets*. Serait-ce une nouvelle colonie qui viendrait s'établir? car c'est ainsi que les trapistes et capucins se sont montrés: en accoutumant le peuple à les voir, ils ont fini par s'installer malgré les lois.

La commission devrait bien s'occuper des confréries de pénitens; nous en avons onze dans cette ville. Liberté tout entière de se réunir pour prier dans la chapelle, mais défense d'en sortir avec leur sac, cilices! défense surtout d'enterrer les confrères à visage découvert, comme l'on fait également à l'égard des prêtres qui de leur vivant se qualifient de *Messire*.

Les apostoliques et les congréganistes ne croyent point à une résolution ferme de la commission: ils sont d'ailleurs convaincus qu'ils pourront toujours les éluder, et que les agens du pouvoir qui leur sont dévoués n'oseront sévir contre eux, ils comptent surtout sur P..... G..... d'Aix, qui est congréganiste, qui l'a avoué publiquement et l'a déclaré par une lettre où il qualifiait celui à qui il l'écrivait, de *mon cher confrère congréganiste*..... Cette lettre fut écrite, il y a cinq ans, lors d'une affaire portée en cour d'assises pour l'enlèvement d'une mineure, âgée de moins de 16 ans, fille d'un homme dont on redoutait l'influence et le crédit.

Le directeur privilégié du théâtre, qui a reçu sa commission il y a huit jours, vient de donner publiquement sa démission; ainsi, les concurrens qui avaient été écartés peuvent se présenter; mais il faut que, pour faire ses affaires, le directeur privilégié prenne la direction libre, exempte de toutes dettes, et se garde de s'assujettir aux charges onéreuses que l'on pourrait lui imposer, comme de consentir à 200 *entrées gratuites*, et de faire des abonnemens spéciaux pour les *employés civils*. La direction du théâtre de cette ville peut donner un grand bénéfice à celui qui s'en occupera avec connaissance, économie, et qui ne sera pas réduit à des emprunts à gros intérêts.

PARIS, 15 *février* 1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 16 février.

La chambre s'est réunie à midi pour entendre le rapport de la commission nommée pour la rédaction du projet d'adresse.

Le rapport a été fait par M. le vicomte Lainé.

Le projet d'adresse a été immédiatement examiner dans les bureaux.

Avant que la discussion générale fût ouverte, le ministre des affaires étrangères a présenté à la chambre quelques observations sur l'état actuel de la France avec les puissances étrangères.

Ces observations seront imprimées.

Le projet d'adresse a été ensuite discuté et adopté avec quelques légers changemens de rédaction.

L'adoption a eu lieu à la majorité de 293 voix contre 15.

La grande députation qui sera chargée de présenter l'adresse au roi a été tirée au sort; elle se compose du bureau de la chambre, du grand référendaire, et de MM. le marquis de Rastignac, le duc de Broglie, le comte de Pontgibaud, le duc de Montebello, le marquis Dessolles, le comte d'Audigné, le comte d'Arjuzon, le comte de Bernis, le comte de Sainte-Aldegonde, le maréchal duc de Dalmatie, le marquis de Raigecourt, le comte de Mastaéjouls, le marquis de Monteynard, l'archevêque Tours, le duc de la Trémouille, le comte de Macquillé, le comte de Divonne, le comte de Polignac, le marquis Desmoutiers de Mérinville, le comte Trugnet.

Il n'y a pas de séance indiquée.

Voici l'extrait du discours du ministre des affaires étrangères:

S. Exc. a expliqué la politique de la France à l'égard de la Grèce, de la péninsule, d'Alger et des états de l'Amérique du Sud.

« Les trois cours, a dit S. Exc., agissent, par rapport à la Grèce, dans le plus parfait accord. Leur union, fondée sur une entière conformité de vues et de principes, se fortifie encore de tout ce qu'un noble désintéressement et un amour sincère de la paix peuvent leur inspirer pour le service de leur généreuse entreprise.

» Peut-être est-il permis d'attester ici les nobles assurances que j'ai eu le bonheur de recueillir personnellement de la bouche du jeune souverain d'un grand empire, digne héritier de la sagesse d'Alexandre, et qui a droit de compter aussi sur la fidélité de ses alliés aux engagemens dont les liens les enchaînent tous, et garantissent le maintien de l'équilibre de l'Europe.

» Vous venez d'entendre les protestations loyales des ministres de S. M. B. La ferme intention manifestée devant vous par le roi, d'exécuter scrupuleusement le traité qu'il a souscrit, complète le gage d'un succès que nous espérons encore pouvoir obtenir sans recourir à la voie des armes. »

S. Exc. a ensuite traité les différentes questions politiques relatives à la Péninsule, aux Amériques et au blocus d'Alger.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 15 février.

Présidence d'âge de M. Rallier.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Sosthène de Larochefoucault, organe du 9e bureau, propose l'admission de M. Mousnier Buisson, qui avait été ajournée jusqu'à la vérification d'un fait allégué dans une pétition portant 23 signatures. Les pétitionnaires signalaient deux individus qui avaient, disaient-ils, exercé indûment les fonctions électorales. Le 9.e bureau a demandé à M. le ministre de l'intérieur des éclaircissemens, desquels il résulte que les titres des deux électeurs étaient véritables. Le bureau, en respectant les droits des électeurs pétitionnaires, a cru devoir se plaindre de la légèreté de leur réclamation, attendu qu'ils auraient pu aisément s'assurer de l'exactitude des faits. — M. Mousnier Buisson est admis.

Le rapporteur du 8.e bureau propose l'admission des députés de la Drôme. Une difficulté s'est élevée au sujet du cens de M. Berenger, nommé par le collége de l'arrondissement de Valence. Il résulte des extraits de contribution produits par M. Berenger qu'il paie au-delà de 1,200 fr.; mais un de ces extraits est dépourvu de légalisation. Il a joint à son dossier une lettre qui lui a été adressée par M. le préfet de la Drôme, à qui il avait demandé cette légalisation. Cette lettre est ainsi conçue: « J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous avez déposées hier chez moi. Je ne crois pas devoir les sanctionner par ma signature. Je ferai connaître mes motifs à qui de droit, s'il est nécessaire. »

M. Berenger fit signifier à M. le préfet une sommation qui demeura sans réponse. Les avis du troisième bureau ont été partagés. Quelques membres ont pensé que le député de Valence avait satisfait autant qu'il était en lui au vœu de la loi; que la lettre même de M. le préfet pouvait tenir lieu de légalisation, car la légalisation du préfet n'a d'autre but que de certifier la signature du directeur des contributions. Quant aux motifs du refus, le bureau ayant voulu les connaître, s'est adressé à M. le ministre de l'intérieur, qui lui a donné communication d'un dossier très-volumineux. Il paraît, d'après les pièces dont nous avons pris connaissance, que M. Berenger avait vendu plusieurs portions d'un domaine sur lequel ses contributions étaient assises. Le préfet de la Drôme pensa que la somme des contributions perçues pour ces portions devait être retranchée du cens de M. Berenger.

D'un autre côté, il résulte des explications du député de Valence qu'il avait promis à plusieurs fermiers de leur passer la vente des portions de terrain qui leur étaient affermées à condition qu'ils pratiqueraient certains modes de culture. Ces conventions étaient qualifiées ventes conditionnelles, ou provisoires, et elles étaient passées sous seing-privé. Cet état de choses donnait lieu à une foule de questions de droit multipliées; il fallait décider quelle valeur avait devant la chambre cette sorte de convention; le bureau éprouvait un grand embarras, lorsque vous avez décidé à l'occasion de l'élection de M. Seguy qu'un acte sous seing-privé était sans effet dans la question d'éligibilité. Le troisième bureau se fondant sur votre jurisprudence vous propose d'admettre M. Berenger.

Cette conclusion est adoptée.

La chambre, sur le rapport de M. Dupin aîné, admet M. Fleuriau de Beilevue, député de la Charente-Inférieure.

M. Ch. Dupin monte à la tribune pour faire, au nom du quatrième bureau, un rapport sur les opérations du collége de l'arrondissement de St-Malo, département d'Ille-et-Vilaine.

Ce rapport est très étendu, et contient un exposé de faits et de détails compliqués, dont la liaison ne peut être saisie qu'à l'aide de l'attention la plus soutenue. L'honorable rapporteur a souvent été invité par la chambre à parler plus haut, et plusieurs membres sont descendus de leurs bancs et se sont approchés de la tribune pour entendre. L'éloignement et l'incommodité de la place occupée par les journalistes expliquent la nécessité où nous sommes de ne donner qu'une analyse incomplète de ce rapport.

M. Garnier du Fougeray, président du collége de St-Malo, a été élu à une simple majorité de six voix. De nombreuses irrégularités ont été signalées, soit dans les opérations relatives à la formation du bureau définitif, soit dans celles qui ont eu lieu pour l'élection des députés. Dans la première séance, l'appel constata la présence de 258 votans; cependant il se trouva 259 bulletins dans l'urne des scrutateurs, et 257 seulement dans celle du secrétaire. Il fut reconnu qu'un bulletin destiné à la seconde urne avait été déposé par erreur dans la première; et les électeurs demandèrent que le suffrage surabondant fût restitué au secrétaire. Le bureau s'y refusa, et l'opération fut déclarée valable.

Les électeurs réclamèrent inutilement l'annulation des deux scrutins, faute de désignations exactes. Un de ces scrutins portait: Je vote pour le maintien du secrétaire provisoire.

Outre les griefs constatés par le procès-verbal, le bureau en énonce un grand nombre d'autres signalés dans une réclamation adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine, et dans une pétition adressée à la chambre, signée de 71 notables habitans.

Trois fonctionnaires ont voté, quoiqu'ils n'eussent pas fait élection de domicile dans le département. Deux électeurs sont signalés comme ne payant pas le cens de 300 fr.

Le président du collége a refusé de donner lecture du procès-verbal de la première opération, lequel a été signé par les membres du bureau provisoire, qui étaient sans qualité du moment que le bureau définitif était nommé.

La pétition à la chambre dénonce la violation du secret des votes. Un pupitre de quelques pouces de hauteur mettait seul obstacle aux regards du président, et il n'a pas été permis de placer des cartons sur la table. De plus, deux électeurs votaient simultanément, de sorte que l'un était sous la surveillance de l'autre.

Les pétitionnaires adressent à la chambre un état nominatif d'individus soupçonnés d'avoir voté sans qualité. Les électeurs ont demandé la communication des rôles de contribution, et elle leur a été refusée. Ce refus est dénoncé comme une prévarication.

Cette liste a été mise par le bureau sous les yeux de M. Garnier du Fougeray qui a justifié des titres de 11 des électeurs signalés comme incapables; mais il en reste six dont la qualité est encore incertaine. M. le rapporteur rappelle que dans une des précédentes séances, M. Pardessus avant prétendu que les extraits des rôles pouvaient être refusés légalement aux citoyens qui les réclamaient, M. le ministre des finances déclara qu'il avait donné ordre de les délivrer à toute réquisition. Ainsi, à l'avenir, les citoyens n'éprouveront plus l'obstacle qui les a empêchés jusqu'ici de vérifier le cens des personnes portées sur les listes.

La majorité du quatrième bureau a pensé que les irrégularités qui ont eu lieu dans l'opération relative à la formation du bureau électoral n'étaient pas suffisantes pour faire annuler l'élection; mais l'avis unanime a été de les improuver formellement afin d'en prévenir le retour.

Quant à l'élection du député de Saint-Malo, le bureau a considéré que M. Garnier de Fougeray n'ayant obtenu que six voix de majorité, son élection serait nulle s'il était constaté que six des personnes désignées par les pétitionnaires fussent d'épourvues de la capacité d'électeurs. Il conclut en conséquence à l'ajournement de l'admission de M. du Fougeray jusqu'à ce que les pétitionnaires aient pris des informations certaines en vertu des mesures prescrites par M. le ministre des finances.

Après avoir fait connaître l'avis du bureau dont il est l'organe, M. Ch. Dupin informe la chambre que M. du Fougeray lui a remis, avant l'ouverture de la séance, des pièces qui auraient pour effet de modifier les conclusions du rapport. Il présente une analyse de ces pièces.

M. Sébastiani: Parlez au nom du bureau ou en votre nom personnel?

M. Dupin expose qu'il n'a pas eu le tems de communiquer ces pièces au bureau; qu'il se borne à rendre compte à la chambre des renseignemens qui lui ont été fournis tardivement par M. du Fougeray.

Voix à gauche: Concluez au nom du bureau.

M. Dupin: S'il plaît à la chambre que les pièces soient renvoyées au bureau..... (Sans doute, cela devrait être fait.)

M. de Formont, membre du quatrième bureau, réclame contre les conclusions de M. Ch. Dupin, qui, dit-il, ne sont pas celles du bureau. (Murmures.) Ce rapport a été lu, mais non pas discuté. Le rapport est l'ouvrage du rapporteur, et non pas celui du bureau. (On se récrie de toutes parts.

L'orateur parle au milieu du bruit.) On a signalé douze faux électeurs (Plusieurs voix : Vingt-deux.) Quand même on les retrancherait du nombre des votans, M. du Fougeray aurait encore la majorité. (Non, non.) Je pourrais vous présenter de graves considérations; mais je vous en fais grâce. (Parlez, parlez. Nous écoutons.)

L'orateur descend de la tribune, quelqu'instance qui lui soit faite par les membres du côté gauche, de parler.

M. Garnier du Fougeray donne quelques explications, afin de justifier sa conduite comme président du collége de St-Malo.

M. Hyde de Neuville, membre de 4e bureau : M. de Formont était sans doute absent lorsque le rapport de M. Charles Dupin a été lu par le bureau. Il a été approuvé sans contestation ; et la majorité a été si nombreuse, que j'ai cru qu'il y avait unanimité. Il est impossible de mieux présider que ne l'a fait notre collègue M. Bourdeau.

L'orateur propose de renvoyer au bureau les pièces remises à M. Charles Dupin, et d'ordonner un nouveau rapport.

Cette proposition est adoptée.

M. Thil, rapporteur du septième bureau : Votre bureau vous a proposé l'ajournement de M. d'Anthès, élu par le département du Haut-Rhin. Après une discussion assez longue, il a pensé qu'il ne pouvait émettre d'opinion sur la validité ou la non validité de cette élection. (Murmure au centre droit.)

Une pétition signée par 71 électeurs attaque les opérations de ce collége ; suivant elle, le bureau provisoire aurait eu une forme irrégulière, les votes auraient été reçus illégalement, on aurait attribué à M. d'Anthès les bulletins vagues ou insignifians, enfin le secret des votes n'aurait pas été observé.

Le bureau provisoire, désigné par M. le président, n'eut d'abord que deux secrétaires présens, le troisième arriva deux heures après l'ouverture de l'appel nominal, et le quatrième seulement pour le dépouillement du scrutin.

En second lieu, le bureau provisoire, ainsi composé, déclara que ceux qui voteraient pour son maintien en bureau définitif pourraient se contenter de mettre sur leurs bulletins ces mots : *les mêmes*.

Plusieurs bulletins attribués à M. d'Anthès portaient cette inscription : M. le baron d'Anthès ; or, M. d'Anthès a un frère qui est baron, éligible, et qui même a été porté à la candidature dans les élections précédentes.

Enfin, le secret des votes a été si peu respecté que l'un des secrétaires dit à un électeur, au moment où il écrivait son vote, qu'il oubliait de désigner les qualités du candidat, et que M. le président dit à haute voix : J'ai remarqué que plusieurs électeurs inscrivaient sur leurs bulletins des noms tout courts.... (Éclats de rire à droite.)

Plusieurs voix : Lisez le procès-verbal.

M. Thil : Voici la rédaction du procès-verbal : « J'ai remarqué, dit M. le président, que plusieurs électeurs inscrivaient sur leurs bulletins des noms tout courts... (Rires à gauche). J'engage MM. les électeurs qui n'ont pas encore voté à joindre aux noms les qualités, pour que les bulletins ne soient pas annulés. »

Le procès-verbal constate l'exactitude des faits contenus dans la pétition en ce qui concerne le bureau provisoire, et l'inscription simple de ces mots : *les mêmes*, pour désigner les candidats au bureau définitif; et il est à remarquer que le collége de département prit sur ce point une décision toute contraire.

Enfin M. d'Anthès n'avait que 140 suffrages avec désignation, et son compétiteur en avait 144. Mais aussi le premier avait 18 bulletins sans qualifications et son compétiteur 6.

Ici l'orateur donne lecture d'une lettre du président du collége, qui déclare que les opérations du collége ont été régulières, et que si elles étaient annulées, la réélection de M. d'Anthès ne serait pas douteuse (Murmures à gauche.)

Les pétitionnaires, dit M. Thil, sont nombreux, ce sont tous des notables du département. Leur pétition mérite considération, et le bureau a pensé qu'on ne pouvait détacher les faits qui la composent, et qu'il fallait la considérer dans son ensemble. En conséquence, il s'est déterminé à vous proposer l'ajournement de M. d'Anthès....(violens murmures à droite), et le renvoi des pièces à une commission. (Non, non! murmures plus violens.)

Plusieurs voix de droite : C'est la majorité du bureau ; mais il y a eu dissidence d'opinion.

M. de Martignac : Je conçois que la chambre reconnaisse la nécessité de prononcer l'ajournement, lorsqu'il lui est démontré qu'elle obtiendra des résultats satisfaisans des recherches qu'elle ordonne. Là seule question est donc de savoir à quoi aboutiront les renseignemens que l'on veut prendre. Examinons d'abord la nature des réclamations. Les prétendues nullités sont au nombre de quatre.

D'abord le président, le secrétaire, et deux scrutateur provisoires étaient présens à l'ouverture de la séance : les deux autres ne sont arrivés qu'après. Est-ce là un fait que l'on veuille éclaircir ; mais à quoi cela servirait-il? Il est reconnu qu'il y a toujours eu quatre membres présens au bureau, et la la loi n'en exige que trois.

Quant à cette énonciation *les mêmes*, je conçois qu'on puisse penser qu'une autre désignation eût été plus convenable; mais on a proclamé, et avec toute raison, qu'en matière d'élection, la bonne foi surtout devait être la regle, et ici la bonne foi est d'accord avec la décision du bureau.

On a trouvé insuffisante la désignation de certains bulletins qui portaient *M. le baron d'Anthès*; mais ici c'est encore la bonne foi qu'il faut consulter. M. d'Anthès seul était candidat ; il est baron; il a été deux fois élu par ce collége, et c'était bien lui que ces bulletins désignaient.

Le secret des votes, nous dit-on, a été violé, et pourquoi? parce qu'on a donné avis aux électeurs de bien écrire leurs bulletins : cet avis était utile, il fallait le répéter fréquemment, et je ne vois à rien d'attentatoire au secret des votes. Il n'y a donc rien qui s'oppose à l'admission du député.... (Aux voix! aux voix! à droite.)

M. B. Constant : En général, je suis très porté à admettre la manière la plus large de considérer les élections ; mais la chambre verra que des circonstances impérieuses, et des irrégularités plus graves que M. le ministre n'a paru le croire, me forcent à demander l'ajournement.

Je ne vois pas d'abord qu'il soit si peu important que le bureau soit complet.... (Murmures continus à droite). Si les membres qui me font l'honneur de m'interrompre (on rit) voulaient me transmettre leurs objections de manière à ce que je pusse les comprendre, je crois que j'y pourrais répondre.....

Voix à droite : La loi ne veut que trois membres présens.

M. B. Constant : Je le sais, elle n'exige que la présence de trois membres ; mais elle ne dit pas que le président en choisissant quatre scrutateurs, ira nommer deux absens. (Murmures à droite). Cette irrégularité vous paraît peu de chose, considérée isolément ; rapprochez-là de la seconde, et vous sentirez son importance. En thèse générale, je crois que ces mots *les mêmes* forment une désignation vicieuse, et plusieurs présidens ont eu grandement raison de l'improuver ; mais vous conviendrez au moins que quand des électeurs se présentent pour porter au bureau définitif les *quatre mêmes* scrutateurs, ces quatre scrutateurs doivent s'y trouver, et que ces mots *les mêmes* étaient singulièrement choisis pour désigner deux scrutateurs absens que les électeurs ne connaissaient pas, et qu'ils ne pouvaient pas connaître! Je crois donc que l'élection du bureau provisoire est viciée, et à mes yeux il est évident que les votes ont été dictés.

Quant aux désignations du candidat, je serais de l'avis de M. le ministre, si le principe avait été posé et reconnu avant le dépouillement du scrutin ; mais ce n'est qu'après, et lorsqu'on a vu que le candidat que l'on ne désirait pas voir nommer aurait la majorité avec le retranchement des votes non qualifiés, qu'on est revenu sur la décision prise. Et ici, j'en appelle à mon tour à la bonne foi de tous ceux qui m'écoutent, croit-on que si la majorité avait été dans le sens contraire, on eût admis les bulletins mis d'abord à l'écart. Non, Messieurs, ma conscience me dit le contraire, et c'est la vôtre que j'invoque. (Profond silence.)

Quant au secret des votes, il est malheureusement avoué que dans presque toutes les élections il a été violé, soit formellement, soit d'une manière détournée. Ne sentez-vous pas que quand le bureau est disposé de façon à ce que le secret des votes ne soit pas gardé, l'électeur assez timide pour ne pas voter suivant son opinion en présence du bureau, n'aura pas non plus le courage de prendre aucune précaution contre la curiosité du président ou des secrétaires, puisque ce serait déclarer qu'il vote pour l'opposition.

Je ne sais par quel hasard on n'a point parlé d'une autre irrégularité énoncée dans la pétition : elle indique qu'un électeur, dont on contestait les titres, a répondu qu'il n'avait aucun compte à rendre, et que l'inscription du préfet suffisait ; et il a voté.

Ces faits sont constatés, mais ne le fussent-ils pas, je dirais, qu'en voyant les signatures honorables des hommes les plus considérables et les plus respectables d'un département, auquel leur active industrie rend les plus grands services, il est impossible d'élever des doutes sur la véracité de la pétition.

La dernière question surtout doit vous déterminer pour l'ajournement : vous devez justice à la France, vous la devez aux électeurs qui se sont levés pour sauver la France et qui l'ont sauvée ; vous la devez à cette admirable masse électorale qui vous a donné les moyens de réparer les fautes d'un ministère corrupteur et le plus coupable qui ait jamais pesé sur le pays. Je rends hommage aux bonnes intentions du nouveau ministère ; il nous a fait espérer que nous verrions enfin l'administration marcher dans des voies franches et constitutionnelles. Comme on vous le disait hier ; tout le monde est prêt à se réunir, les opinions extrêmes sont également abandonnées : tout le monde veut la monarchie constitutionnelle... (A droite : Écoutez.) parce qu'on sait que ce gouvernement est celui qui convient à l'état de nos mœurs. Tout le monde veut la liberté, parce qu'on sait que la liberté est faite pour ce gouvernement ; sans liberté point de monarchie constitutionnelle ; nous voulons donc tous la monarchie et la liberté.

Et qui pourrait ne pas être attaché à ce gouvernement, au moment où il vient de donner la plus grande preuve de son utilité ; naguère la défiance était partout ; la sécurité troublée, la corruption était dans le gouvernement, et l'inquiétude dans la nation ; le trône a parlé; les inquiétudes se sont dissipées ; c'est là le plus bel effet de cette monarchie constitutionnelle, qui met le gouvernement en état de faire disparaître un ministère coupable, et de rasseoir la monarchie sur des bases nationales. Cet exemple doit nous attacher tous à cette forme de gouvernement. Rendons hommage à la monarchie constitutionnelle, à la nation, au gouvernement, et aux électeurs qui ont sauvé la France. Je persiste dans l'ajournement..... (Aux voix, aux voix!)

L'ajournement est mis aux voix : cinquante députés de gauche et trois ou quatre de droite se lèvent pour, le reste de la chambre vote contre. L'ajournement est rejeté.

L'admission est mise aux voix et adoptée sans opposition.

M. de Labourdonnaye propose l'admission de MM. de Lamezan et Terrier de Sautans. — Adopté.

M. le président appelle à la tribune M. Calemard de Lafayette pour un rapport. L'honorable membre répond qu'il attend encore quelques renseignemens.

Aucun autre rapporteur n'étant prêt, la séance est levée et renvoyée à demain.

M. le président engage MM. les députés à se réunir dans leurs bureaux pour activer les vérifications qui ne sont pas encore terminées.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Résumé de la séance du 16 février.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires provisoires fait la lecture du procès-verbal.

M. Louis Lemercier : Je demande la parole contre l'adoption du procès-verbal. Le rapporteur du bureau chargé de l'examen de l'élection de M. d'Anthès, vous a dit que le bureau improuvait la décision du bureau provisoire qui avait déclaré que ces mots : *Les mêmes*, suffisaient pour désigner le maintien au bureau définitif des scrutateurs provisoires. M. le ministre de l'intérieur et la chambre ont partagé cette improbation, et je demande qu'elle soit exprimée dans le procès-verbal.

M. Pelet de la Lozère appuye la rectification demandée.

M. Mestadier pense que la rectification n'a pas été bien motivée, que la chambre n'a pris aucune décision à ce sujet ; on peut seulement exiger que le procès-verbal contienne une analyse des discours prononcés à la tribune.

M. Pelet de la Lozère : Nous n'avons pas demandé qu'on indiquât une délibération de la chambre, puisqu'il n'y en avait pas, mais nous avons demandé qu'il fût fait mention de ce que contenait le rapport qui improuvait très-positivement la décision du bureau provisoire.

M. Martignac (de sa place) dit qu'il a cru devoir, en sa qualité de député, déclarer qu'il regardait comme irrégulier le vote fait pour la nomination du bureau provisoire par ces deux mots : les mêmes.

M. Pardessus pense que la chambre n'a pas été consultée sur le point de savoir si elle désapprouvait les irrégularités ; sa désapprobation ne peut être constatée dans le procès-verbal qu'en faisant mention des paroles prononcées par les orateurs qui ont désapprouvé ces irrégularités.

M. Pelet insiste sur sa proposition. Les rectifications demandées sont ordonnées sans opposition.

Un des secrétaires provisoires donne lecture d'une lettre de M. de Formont, député du Lot, qui envoie sa démission à la chambre, parce que son élection a été regardée comme le résultat de la fraude par l'introduction de gendarmes au sein de l'assemblée électorale.

M. Méchin : La chambre a déjà accepté des démissions semblables, elle a eu raison; mais ce n'est pas une raison pour ne pas nous enquérir de la manière dont les élections ont été conduites. Je demande qu'il soit fait un rapport, et que justice soit faite des actes criminels.

La démission sera envoyée au ministre de l'intérieur.

Une lettre de M. de Mostuéjouls parle à la chambre des excuses de ce que ce membre n'est pas encore venu partager ses travaux. Il proteste de son zèle et de son dévoûment au roi, et annonce qu'il est retenu chez lui par un rhumatisme.

M. Chardonnet, dont l'élection a été annulée, offre de prouver qu'il paye le cens, et demande que la chambre ordonne un nouvel examen.

Après une assez longue discussion, après avoir entendu MM. Benjamin Constant, Girod de l'Ain et Dupin, la chambre passe à l'ordre du jour.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 7 février 1828.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Don Joachin Arrieta, négociant de la Havanne, est parti pour Paris, autorisé à ouvrir un emprunt de cinq millions de piastres fortes, avec obligation de rembourser chaque année cinq cent mille piastres, et de plus un interet de quatorze pour cent, hypothequant pour sûreté de ce payement tous les revenus de l'île de Cuba, pendant les années 1828, 29 et 30. Jamais le gouvernement espagnol n'avait présenté des garanties aussi solides aux capitalistes de l'Europe. Les revenus de l'île ont été jusqu'ici un secret pour les Espagnols eux-mêmes. Le gouvernement a voulu leur cacher non-seulement le montant des revenus des colonies, mais même ceux de la Péninsule.

Le savant Alexandre Humbold a présenté, dans son essai politique de l'île de Cuba, des états et des documens authentiques et inédits qui vont jusqu'à l'année 1827, et d'après lesquels les revenus de cette riche colonie s'élèvent à cinq millions et demi de piastres fortes.

Des personnes bien informées écrivent de Barcelone que, malgré le bruit de la grossesse de la reine, les médecins n'y ajoutent point de foi. Les liberaux que l'on accuse d'être les ennemis du roi, font des vœux pour que Ferdinand ait un successeur au trône en ligne directe. Au contraire, les évêques, tout le clergé et en général ceux qui se disent les défenseurs de la légitimité, comptent sur la stérilité de la reine, pour élever au trône leur protecteur l'infant don Carlos, duquel ils attendent un gouvernement théocratique, l'inquisition et l'extermination complete des liberaux. Ceux-ci craignent, et avec raison, que don Carlos ne soit un nouveau *démon du Midi* ou un nouveau Philippe II, auquel il ressemble de figure comme de caractère.

On attribue à l'influence du ministre russe, M. Oubril, un décret du roi contresigné par le ministre Calomarde, qui ordonne au conseil de Castille de donner son avis sur les bases d'une amnistie générale. Cette dépêche fut ouverte en plein conseil; et au moment où la lecture en fut terminée, les deux partis qui divisent cette assemblée se précipitèrent dans l'arène, et le combat s'ouvrit. Sept conseillers votèrent pour une amnistie franche et générale. Les autres, au nombre de neuf, s'opposèrent avec fureur à cette mesure réparatrice.

Suivant la coutume des tribunaux en Espagne, chaque fraction du conseil a fait une longue adresse au roi pour la défense de son opinion, et on attend avec impatience une résolution royale qui mette un terme à ces débats.

Il est certain que LL. MM. seront de retour dans cette capitale le 4 du mois prochain; leur départ est fixé au 12 de ce mois, et ils passeront par Valence. On parle fortement du retour de dix mille français à Barcelone, et l'on assure que le régiment Suisse qui est à Figuières, y entrera peu de jours après que le roi en sera sorti.

Quoique le roi quitte la Catalogne, ce n'est point à dire qu'elle soit pacifiée; elle est au contraire dans une effervescence inquiétante.

On assure qu'une grande crise se prépare dans notre gouvernement, et qu'elle amènera de grands changemens. Il paraît que le roi est fort incertain sur le choix du parti auquel il accordera le triomphe, qu'il craint également le parti apostolique, escorté des volontaires royalistes, et le parti constitutionnel entouré de ses souvenirs et de ses idées de libéralisme; mais que pourtant le temps est arrivé où il faut que S. M. prenne un parti quelconque, et comme le roi est fortement prononcé pour un décret d'amnistie, on croit que la promulgation de cet acte sera le premier pas qu'il fera vers un changement de système dans son gouvernement.

Le Ministre de la guerre vient d'envoyer au roi une représentation qui ne tend à rien moins qu'au désarmement de tous les royalistes volontaires du royaume. En exposant tous les motifs de ce désarmement, S. Exc. affirme que S. M., en conservant l'impôt levé par tout le royaume, pour l'entretien de cette milice, aurait de quoi entretenir plus de deux cents mille hommes. Le général Zambrano a donné une preuve de courage en adressant au roi cette représentation, car il ne doit pas avoir oublié le sort qu'éprouva son prédécesseur le général Cruz, pour avoir présenté à S. M. un mémoire dans ce sens.

Une discussion assez vive s'est élevée lundi dernier au Conseil-d'Etat. Les deux Infants y ont pris part et y ont été d'un avis contraire. Nous savons que, rentrés dans leurs appartemens, ils sont revenus sur l'objet de la discussion, et ont eu une querelle depuis laquelle ils ne se parlent plus. Il en est depuis long-temps de même de leurs épouses.

On assure que LL. MM. ont une telle défiance de la plupart des personnes qui les entourent, que la reine ordonne aux domestiques qui servent la table royale, de goûter préalablement de chaque plat qu'ils apportent.

Le bruit de la destitution du comte d'Espagne, même du commandement de l'infanterie de la garde royale, circule depuis hier dans nos salons.

ANNONCES
JUDICIAIRES ET AUTRES.

A VENDRE.

Un superbe café très-achalandé, dont la location à bas prix, a une longue durée, situé dans l'intérieur de la ville et sur une place des plus fréquentées. S'adresser à M. Crochet, notaire à Lyon, place du Collége-Royal, chargé de traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire.

S'adresser au bureau du Journal.

A VENDRE

Un joli char en face, bien suspendu, dans le dernier goût, avec siége, lanternes, coffre, etc., avec une jolie jument et ses harnais, ensemble ou séparément; s'adresser au portier, rue de Sarron, maison Derbier, à Lyon.

Jolie calèche à un cheval à vendre. S'adresser chez M. Cartry, sellier, place de la Miséricorde.

Un bouc de race pure du Thibet, en bonne santé et âgé de cinq ans et demi. S'adresser chez le sieur Simon, aubergiste à la Boucle, cours d'Herbouville, chemin St-Clair, à Lyon.

A LOUER.

Deux appartemens, l'un de dix et l'autre de sept pieces agencées et parquetées, sur le devant, au second de la maison n° 1, cours d'Herbouville.

S'adresser au portier.

AVIS.

« M. Geoffroy, ex sous-officier de cavalerie, est » invité à se présenter au bureau de l'état-major de » la place, à l'Hôtel-de-Ville, pour y prendre con- » naissance d'une réponse à la demande par lui faite » à S. Exc. le ministre de la guerre. »

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Quoique toutes les mères soient penétrées, à l'époque où nous vivons, du devoir qui leur est imposé par la nature d'allaiter leurs enfans, il en est un trop grand nombre qui ne peuvent s'acquitter de cette obligation, à cause de la faiblesse de leur constitution ou par d'autres motifs aussi graves. Alors le choix des nourrices auxquelles les enfans doivent être confiés, mérite une attention sérieuse et doit être éclairé par les conseils d'un médecin. Il vient de se former dans cette ville un établisement dont l'utilité sera généralement reconnue. M. le docteur Lambert se charge de fournir aux parens des nourrices qui réuniront toutes les qualités désirables. Par ses relations avec les médecins des environs de Lyon, il se procurera les renseignemens qu'on ne peut trouver que sur les lieux qu'elles habitent, et l'examen attentif auquel il les soumettra toutes, le mettra à même d'apprécier leurs qualités physiques. Les parens qui voudront s'adresser à M. le docteur Lambert, feront bien de se faire inscrire chez lui quelque temps d'avance; il leur présentera ensuite les nourrices, et ils traiteront eux-mêmes avec elles et seront maîtres de les agréer ou de les refuser.

Sa demeure est place St-Georges, n° 3, au premier. On le trouve le matin depuis onze heures jusqu'à une heure, et le soir depuis quatre heures jusqu'à six heures.

MALADIES DES YEUX.

M. Thenadey, chirurgien-oculiste, est de retour à Lyon.

Il recevra depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi.

Rue du Pérat, n° 18, à l'entresol.

Le sieur Fonville, restaurateur, place des Terreaux, maison Thiaffait, a l'honneur de prévenir les amateurs qu'il continue toujours à servir à la carte et par tête, et qu'il tient son établissement ouvert pendant toute la durée de chaque bal du Théâtre-Provisoire.

On trouvera sa cuisine bien fournie, la carte très-variée, et beaucoup d'exactitude dans le service.

AVIS SALUTAIRE.

Consultations et traitement des maladies syphilitiques et dartreuses, par M. le chevalier Léa de Palatini, docteur en médecine et Chirurgie, de la faculté de Turin, et, par ordonnance de S. M. le roi de France, autorisé à exercer la médecine dans toute l'étendue de son royaume.

Sa méthode curative, avantageusement connue en France et en Italie, facile à se traiter, et même par correspondance, est convenable à tout malade de tout âge et de tout sexe, la moins dispendieuse, et sans danger d'aucune préparation mercurielle.

Son cabinet est ouvert de 7 à 9 heures du matin, de midi à 3 heures, et de 7 à 10 heures du soir. Les ouvriers seront traités gratuitement.

Place des Terreaux, maison Thiaffait, n° 1, au 2me, à Lyon.

Désirant quitter à Lyon le détail de la draperie, les sieurs Vonoven frères, Petite rue Mercière, n° 20, au Bouclier Français, dans l'enfoncement, ont l'honneur de prévenir le public que pour liquider promptement, ils vendront soit par pièce entière, soit en coupons, ou enfin par aune, leurs marchandises, à plus d'un quart au-dessous du cours. Elles se composent en draps de toutes couleurs et de toutes fabriques; en casimir, flanelle, velours, étoffes à gilet, royale, drap zéphir pour manteaux de dames, etc.

Nota. MM. Vonoven préviennent que leur fonds est à vendre avec ou sans marchandises; de plus, les personnes qui voudraient en traiter, trouveraient chez eux un commis intéressé qui habite la maison depuis dix ans, et lequel s'associerait avec l'acquéreur s'il le trouvait bon.

Cours de langue italienne.

M. de Cardelli, Romain, ouvrira, le 3 mars, un cours de langue italienne, d'après sa méthode de 60 leçons, si avantageusement connue dans cette ville. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine, depuis huit heures du soir jusqu'à neuf. Le prix est fixé à soixante francs.

Les personnes qui désireront suivre ledit cours sont priées de s'adresser, grand rue de Capucins, n° 10.

AVIS.

On demande un associé pour un commerce de détail en pleine activité, dans un bon quartier; s'adresser à M. Blanc, avoué à Lyon, quai de Bondy n° 162.

JOURNAL
DE LA BOURSE DE PARIS,
Fonds publics, Emprunts, Sociétés financières.
SECOND PROSPECTUS.

Toutes les branches industrielles ont une feuille périodique consacrée à instruire le public de leur situation et de leurs progres; les opérations de la Bourse, qui embrassent un horizon immense, ont manqué, jusqu'à ce jour, d'écrits qui puissent faire sentir leur importance, et tracer fidèlement cette rotation perpétuelle qui existe dans l'échange continuel que l'on fait du numéraire contre des papiers d'emprunts; les regards des publicistes ne se sont pas encore arrêtés sur ce mécanisme de la fortune. En développer les causes, passer en revue toutes les associations financières, telles que les compagnies d'assurances, de canaux, de navigation, de ponts, de salines; examiner leur utilité, déterminer leurs degrés d'accroissement ou de décadence : tel est le cadre dans lequel se renfermeront nos discussions et nos analyses.

Quoique absolument étrangers aux matières politiques, nous traiterons toutes les questions de haute-finance qui ont rapport aux effets publics; les relations étendues des rédacteurs fondateurs de ce journal leur permettent de tracer la position exacte des affaires de spéculation qui se font, non-seulement à la bourse de Paris, mais encore aux Bourses de Londres, Amsterdam, Francfort, Vienne, Naples, etc., et de faire connaître les ramifications qui existent entre notre place et les places étrangères, en faisant pressentir l'influence que peut exercer chez nous la fluctuation du numéraire et des papiers d'emprunts à l'extérieur du royaume. Exempt de toutes personnalités et de toutes pris de parti, ce journal sera rédigé avec un esprit de sagesse et de modération conforme au caractère d'un écrit périodique appelé à éclairer l'opinion générale sur les fonds publics.

Ce journal paraît les 7, 15, 22 et 30 de chaque mois; à chaque numéro est jointe une planche lithographiée, indiquant, d'après un mode de lignes courbes, le mouvement de hausse et de baisse de la rente, de manière à pouvoir juger d'un seul coup-d'œil les variations du mois, pendant l'intervalle de chacun de nos numéros. Les premiers ont paru avec le commencement de la présente année 1828, et déjà ce Journal compte une grand nombre d'abonnés, tant dans le royaume que dans les pays étrangers. Cette Feuille est surtout très-répandue en Angleterre, dans les Pays-Bas, en Allemagne et en Suisse.

Prix d'abonnemens : 8 fr. pour trois mois, 16 fr. pour six mois, et 30 fr. pour un an. —Pour les départemens, 8 fr. 50 c. pour trois mois, et 9 fr. pour l'étranger.

Les bureaux du *Journal de la Bourse de Paris* sont établis à Paris, rue des Bons-Enfans, n° 34. Les lettres, paquets et envois d'argent doivent être adressés *franc de port*.

A Lyon, on s'abonne chez Bohaire, rue Puits-Gaillot, n° 9; Targe, rue Lafont, n° 4; Maire, Grande rue Mercière, n° 21; et à la Librairie Historique, rue des Célestins, n° 5.

BOURSE DU 16.

Cinq p. 0/0 consol., jouis. du 22 sept. 104f 55 50 55 50 55 50 55 60 55

Trois p. 0/0, jouis, du 22 déc. 1827. 70f 55 50 45 50

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1920f

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 76f. 90 95

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 45|59, jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 71 1/2 5/8 3/4

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0 jouis. de janv. 1828. 49 1/2 5/8 1/2

Met. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti rembours. par 25me. Jouis. de janv. 68of

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON